

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Signature du contrat
relatif à la réception de la
délégation Team Great
Britain**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 juin 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 30 juin 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC*, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE*, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur ROUXEL

*Monsieur PETROVIC présent à partir du dossier 22 D 01

*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 22 D 01

*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 22 D 22

Avaient donné procuration :

Madame MACE à Monsieur SAUDO
Madame GOTTI à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur JOUSSE à Madame PEUGNET
Madame ANDRE à Madame AGUINET
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur HAÏAT
Monsieur GREVET à Madame FRABOULET
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absente :

Madame LESUEUR

Secrétaire de séance :

Monsieur SAUDO

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220629-22-D-12-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

N° DE DOSSIER : 22 D 12

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA RECEPTION DE LA
DELEGATION TEAM GREAT BRITAIN

RAPPORTEUR : Madame AGUINET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Saint-Germain-en-Laye est labellisée Terre de Jeux depuis 2019 et Centre de Préparation aux Jeux depuis 2020. Elle a noué des liens avec l'équipe Olympique Britannique qui souhaite que Saint-Germain-en-Laye soit son Centre de Préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 dans les sports suivants (liste pouvant évoluer) : tir à l'arc, natation artistique, athlétisme, escrime, football, golf, hockey sur gazon, judo, pentathlon moderne, rugby à 7, skateboard, escalade, tennis et haltérophilie.

Des négociations ont été menées pour un partenariat équilibré entre la Ville et Team GB, qui ont abouti à un accord qui engendrera des retombées positives financières, médiatiques et sociales sur l'ensemble du tissu saint-germanoïse, au niveau national et international. Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat reproduit en annexe.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'Association Olympique Britannique tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT EN DATE DU : []

L'ASSOCIATION OLYMPIQUE BRITANNIQUE (BRITISH OLYMPIC ASSOCIATION)

et

LA VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'UTILISATION DU SITE

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEFINITIONS	4
2.	CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE.....	7
3.	CONTREPARTIES A L'UTILISATION DU SITE	11
4.	MODALITES COMMERCIALES.....	12
5.	GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU BOA	12
6.	GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR	12
7.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
8.	ABSENCE DE DROITS DE COMMERCIALISATION PARIS 2024.....	16
9.	CONFIDENTIALITE	16
10.	PROTECTION DES DONNEES.....	17
11.	GESTION ET ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	17
12.	DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT.....	18
13.	EFFETS DE LA RESILIATION	20
14.	FRAIS	20
15.	FORCE MAJEURE.....	21
16.	LIMITE DE RESPONSABILITE	21
17.	ASSURANCE	22
18.	NOTIFICATIONS.....	22
19.	ANNONCES	23
20.	SSURANCES ADDITIONNELLES	23
21.	ABSENCE DE PARTENARIAT ET D'ACCORD DE REPRESENTATION.....	23
22.	INTEGRALITE DE L'ACCORD.....	24
23.	ATTRIBUTION	24
24.	MODIFICATION	24
25.	DIVISIBILITE	24
26.	RENONCIATIONS.....	25
27.	RECOURS CUMULATIFS	25
28.	REGLEMENT DES LITIGES.....	25
29.	ABSENCE DE DROIT D'EXECUTION DE LA PART DE TIERCES PARTIES ...	26
30.	DROIT APPLICABLE ET LANGUES UTILISEES	26

ANNEXE 1 – MARQUES

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU SITE / PLANS DU SITE

ANNEXE 3 - ACTIVITÉS SPORTIVES DEVANT ÊTRE PRATIQUÉES SUR LE SITE

ANNEXE 4 – CALENDRIER PROPOSÉ D'UTILISATION DU CENTRE DE PRÉPARATION

ANNEXE 5 – CLAUSES DE NON-COMMERCIALISATION DES DROITS

ANNEXE 6 – DROITS

ANNEXE 7 – EXIGENCES TECHNIQUES ET AMÉLIORATIONS SIGNIFICATIVES

ANNEXE 8 – PARTENAIRES COMMERCIAUX DU FOURNISSEUR DU SITE

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'UTILISATION DU SITE

LE PRÉSENT ACCORD est conclu en date du [] avril 2022

ENTRE :

- (1) **L'ASSOCIATION OLYMPIQUE BRITANNIQUE (BRITISH OLYMPIC ASSOCIATION)**, société à responsabilité limitée par garantie, constituée aux termes des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, sous le numéro d'enregistrement 1576093 et dont le siège social est situé 101 New Cavendish Street, Londres, W1W 6XH (l'« **AOB** »).
- (2) **LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, SIRET 2000892400012, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, France, (le « **fournisseur de site** »),

(Ci-après collectivement dénommés « **les parties** »).

PRÉAMBULE

- (A) L'AOB est le Comité national olympique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont les membres comprennent les NGB (acronyme anglais se référant aux organes directeurs nationaux) de chacun des sports olympiques au Royaume-Uni, et en tant que tel est responsable du développement et de la protection du Mouvement olympique en Grande-Bretagne. Il est également responsable de l'équipe britannique à chaque Jeux Olympiques ;
- (B) L'AOB souhaite organiser la mise à disposition d'un certain nombre de centres d'entraînement et de préparation pour l'équipe olympique britannique (Team GB) avant et pendant la période des Jeux.
- (C) Le fournisseur de site est La Ville de Saint-Germain-en-Laye (« **SGEL** »). Les sites stipulés à l'annexe 2 peuvent être gérés par des institutions privées telles qu'un gestionnaire qui serait désigné à l'avenir et dans ce cas, l'AOB et SGEL, en consultation l'un avec l'autre, modifieront le présent accord au besoin ;

- (D) L'AOB souhaite utiliser les sites appartenant au fournisseur de sites pour servir de centre de préparation selon les modalités et conditions énoncées dans le présent accord (le « **centre de préparation** ») ; et
- (E) Les parties participeront à des programmes d'échange dans le domaine du sport, de la culture, de l'éducation, etc. Les détails de ces programmes d'échange sont indiqués à l'annexe 6.

COMPTE TENU des engagements mutuels énoncés ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1. Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme suit, sauf indication contraire expresse dans la présente convention :

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne, toute personne qui exerce une autorité sur celle-ci, obéit aux directives de cette personne ou applique les directives d'une personne qui a également autorité sur elle, et sera réputé inclure, dans le cas d'une personne morale quelle qu'elle soit, tout membre appartenant à son groupe ;

« **Accord** » désigne le présent accord, le préambule et les annexes, ainsi que tout autre document mentionné aux présentes et ayant été convenu par les parties ;

« **Visiteur autorisé** » désigne toute personne qui aura besoin d'avoir accès à tout ou partie du site pendant la durée du contrat aux fins du centre de préparation, y compris (et sans s'y limiter) :

- (a) Les membres de l'équipe olympique britannique (Team GB) et ses affiliés officiels, entraîneurs et autres membres du personnel auxiliaire affiliés ;
- (b) les dirigeants et employés de l'AOB et des organes directeurs nationaux (NGB) ;
- (c) les invités accrédités de l'AOB, y compris les entrepreneurs, agents, commanditaires et les représentants des médias ;
- (d) les membres du public autorisés par l'AOB ;

« **Lignes directrices de la marque AOB** » désigne les lignes directrices de la marque produites par l'AOB telles que modifiées de temps à autre et qui détaillent la manière dont le symbole Team GB doit être reproduit ;

« **Territoire britannique** » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man) ;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques sont généralement ouvertes en Angleterre et en France ;

« **Contrepartie en espèces** » a le sens indiqué à la clause 3.1 du présent accord ;

« **Marque semi-figurative** » désigne la marque figurant à l'annexe 1 du présent accord et ne doit être utilisée que conformément aux modalités de la présente convention ;

« **Marque de sponsor semi-figurative** » désigne la marque indiquée à l'annexe 1 du présent accord ;

« **Durée du contrat** » possède le sens indiqué dans la clause 12.1 ;

« **Contrôle** » désigne la capacité de diriger ou de faire diriger les affaires d'une autre personne morale, que ce soit par contrat, via la détention d'actions ou de toute autre manière et, à ces fins, une personne est réputée contrôler une personne morale si cette personne possède ou a le droit d'acquérir la majorité du capital social ou des droits de vote émis au sein de ladite personne morale, ou encore le pouvoir légal de diriger ou obliger la direction générale de cette personne morale ;

« **Désignation** » signifie « Siège officiel du centre de préparation de l'équipe olympique britannique » et/ou toute autre expression supplémentaire approuvée par l'A.O.B et le fournisseur de sites qui évoque ou implique une association avec l'A.O.B ou l'équipe olympique britannique ;

« **Litige** » a le sens indiqué à la clause 28.1 ;

« **Force majeure** » désigne tout événement affectant l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations en vertu du présent accord, découlant ou attribuable à des actes, omissions, causes ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable de la partie concernée, y compris, sans s'y limiter, les grèves, les lock-out ou les actions collectives, les événements de force majeure, l'expropriation ou la confiscation d'installations, toute action effectuée par une autorité gouvernementale ou publique de quelque nature que ce soit ou par toute autorité internationale compétente (y compris le refus d'accorder un consentement, une exemption, une approbation, une autorisation, un changement de réglementation ou de décision), la guerre, les hostilités, les actes de rébellion, les activités terroristes, les urgences locales ou nationales, les troubles ou soulèvements de civils, les émeutes, les invasions, une panne ou une pénurie d'alimentation électrique, une pandémie ou une menace de pandémie (y compris toute perturbation causée par l'épidémie actuelle et le cas échéant à venir de coronavirus (COVID-19)), une épidémie ou une menace d'épidémie, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les incendies, les explosions ou d'autres catastrophes. Pour éviter toute ambiguïté, la force majeure n'inclut pas le manquement du fournisseur de sites à tester de façon adéquate les systèmes, processus ou équipements, ou toute conséquence d'un tel manquement, événements qui seraient imputables en tout ou en partie à la faute ou à la négligence de la partie lésée, ou à un manque ou une pénurie d'argent ;

« **Jeux** » désigne les Jeux de la XXXIII^e olympiade qui se tiendront principalement à Paris et aux alentours et qui comprendront les éléments suivants :

(a) au cours de la période des Jeux, toutes les épreuves préliminaires, de qualification et éliminatoires, les demi-finales et finales dans tous les sports du programme officiel de sports olympiques ;

(b) avant la période des Jeux, les compétitions sportives qui font partie du programme officiel des sports olympiques qui se tiendraient pendant la période des Jeux si leur durée le permettait ;

(c) les cérémonies d'ouverture, de clôture, de remise de prix et autres cérémonies officielles tenues au cours de la période des Jeux ;

(d) le cas échéant, les représentations et manifestations sportives approuvées par le Comité International Olympique et organisées pendant la période des Jeux ;

« **Période des Jeux** » désigne la période allant de l'ouverture officielle du village des athlètes jusqu'à la cérémonie de clôture des Jeux ;

« **Groupe** » relatif à toute personne morale, désigne ladite personne morale, ses filiales, ses sociétés holding et chaque filiale de chacune de ces sociétés holding de temps à autre ;

« **Membres** » désigne les membres constitutifs du fournisseur de sites ;

« **NGB** » désigne un organe directeur national en charge d'un sport olympique donné sur le territoire britannique tel que reconnu par l'AOB ;

« **Avis de contestation** » a le sens indiqué à la clause 28.1 ;

« **Accord olympique** » désigne le contrat passé avec la ville qui accueille les Jeux de la XXXIII^e Olympiade en 2024, conclu entre le Comité International Olympique, la ville de Paris et le Comité national olympique français ;

« **Mouvement olympique** », désigne le mouvement constitué par les Jeux Olympiques et les Jeux Olympiques d'hiver, ainsi que les organisations, les athlètes et les autres personnes qui acceptent de se prévaloir de la Charte olympique, dont l'objectif est de contribuer à l'édification d'un monde pacifique et meilleur en éduquant les jeunes par le sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige une compréhension mutuelle dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ;

« **Symbole olympique** » désigne le symbole du Comité International Olympique, composé de cinq anneaux imbriqués ;

« **Paris 2024** » désigne le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris ;

« **Centre de préparation** » a la signification indiquée dans le préambule (D) ;

« **Période de mise à disposition du centre de préparation** » désigne la période allant du 5 juillet au 11 août au (inclus) ou toute autre date que l'AOB peut, le cas échéant, aviser et convenir avec le fournisseur de site de temps à autre ;

« **Propriétés** » désigne les propriétés qui constituent le site comme indiqué à l'annexe 2, et « **Propriété** » désigne l'une ou l'autre de ces propriétés ;

« **Mots protégés** » désigne les termes suivants : « olympique(s) », « olympiade(s) » et « olympien(s) » ;

« **Exigences** » désigne les exigences techniques et autres détaillées de l'AOB se rapportant au centre de préparation telles que discutées et convenues avec le fournisseur de site ;

« **Exigences** » désigne les exigences détaillées techniques et autres de l'AOB se rapportant au centre de préparation telles que discutées et convenues avec le fournisseur de site ;

« **Team GB** » désigne les compétiteurs, les membres officiels et toutes autres personnes faisant partie de l'équipe représentant le territoire aux Jeux ;

« **Symbole de l'équipe olympique britannique (Team GB)** » désigne le symbole (y compris le symbole olympique) reproduit dans la partie A de l'annexe 1 du présent accord ;

« **Site** » désigne les sites intégralement exclusifs, les sites à exclusivité limitée et les sites partagés qui sont respectivement stipulés à l'annexe 2 ;

« **Location de site** » désigne la location de site que devra mettre à disposition le fournisseur de site comme indiqué dans la clause 2.1 ;

« **Directives relatives à la marque du fournisseur de site** » désigne les directives se rapportant à la marque produites par le fournisseur de site et fournies à l'AOB. Ces directives détaillent la manière dont la marque du fournisseur de site doit être reproduite. Les directives relatives à la marque du fournisseur de site font partie du présent accord ;

« **La marque du fournisseur de site** » désigne le symbole reproduit dans la partie B de l'annexe 1 du présent accord ; et

« **Heures de travail** » désigne la tranche horaire comprise entre 9 h et 17 h et s'appliquant à l'ensemble des jours ouvrables en Angleterre et en France.

1.2. Dans le présent accord :

- (a) lorsque le contexte le permet, les références au pluriel incluent les références au singulier, les références au masculin incluent les références au féminin et vice versa ;
- (b) les références au terme « personnes » incluent les personnes physiques, les personnes morales (quel que soit l'endroit où elles ont été fondées), les associations et les partenariats non constitués en personne morale ;
- (c) toute référence à un texte ou à une disposition législatifs constitue une référence à celui-ci tel qu'il a été, ou peut être de temps à autre modifié, consolidé ou réédité ;
- (d) les titres de clauses et d'annexes ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et n'affectent en rien la mise en place ou la validité du présent accord ;
et
- (e) les références aux clauses, au préambule et aux annexes se rapportent aux clauses, préambule et annexes du présent accord, sauf indication contraire, et toutes les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent accord et qui y sont jointes sont réputées être incorporées au présent accord.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

2.1. L'AOB loue par les présentes les sites appartenant au fournisseur de site conformément à l'ordonnance de SGEL, et ledit fournisseur de site convient par les présentes de ce qui suit :

Coopération et planification

- (a) d'assister l'AOB à planifier et à mettre en place le centre de préparation ;
- (b) sous réserve des dispositions du présent accord, de coopérer avec l'AOB au développement de la commercialisation, de l'image de marque et de la promotion des activités relatives au centre de préparation ;

Installations

- (c) avant la période de mise à disposition du centre de préparation, apporter des modifications au site, comme l'AOB peut raisonnablement le demander, compte tenu de l'utilisation prévue du site par des athlètes d'élite se préparant pour les Jeux. Toutes les modifications doivent être effectuées selon les spécifications pertinentes requises par l'AOB après consultation avec le fournisseur de site.
- (d) avant la période de mise à disposition du centre de préparation, tenir l'AOB raisonnablement informé concernant les améliorations d'immobilisations à apporter ou les travaux de construction à entreprendre sur le site qui affectent la mise en œuvre du centre de préparation. S'assurer également que toutes les améliorations apportées aux bâtiments et tous les travaux de construction (sauf en cas d'urgence) sont achevés avant le début de la période de mise à disposition du centre de préparation ;
- (e) à l'exception de toutes les opérations de maintenance de base mandatées par les autorités publiques, faire en sorte de ne pas programmer de travaux de maintenance de base sur le site, à l'emplacement ou autour d'un point d'entrée/sortie du site quel qu'il soit sous le contrôle du fournisseur de site pendant

la période de mise à disposition du centre de préparation. Le fournisseur de site doit notifier à l'AOB tous les travaux de maintenance non essentiels effectués pendant la période de mise à disposition du centre de préparation susceptibles de limiter l'utilisation des sites par l'AOB, y compris les travaux requis par les autorités publiques ;

- (f) fournir les services de maintenance (y compris les services généraux de nettoyage et de réparation) raisonnablement requis par l'AOB et, en tout état de cause, veiller à ce que les sites à exclusivité limitée, les sites à exclusivité intégrale, tous les équipements et toutes les installations fournis dans ces sites soient maintenus aux niveaux de performance actuellement appliqués, et ceci à tout moment ;
- (g) pendant la période de mise à disposition du centre de préparation, mettre à disposition le site pour occupation, utilisation et jouissance par l'AOB et par l'équipe olympique britannique (Team GB) de manière non exclusive (à l'exception des sites entièrement exclusifs), et fournir à l'AOB (y compris aux visiteurs autorisés) et à l'équipe olympique britannique (Team GB) l'accès au site et leur en permettre la sortie en direction et à partir de toutes les routes approuvées par les autorités de l'État et entretenues aux frais de ce dernier ;
- (h) pendant la période de mise à disposition du centre de préparation, prévoir des périodes pendant lesquelles l'AOB pourra le cas échéant utiliser les lieux à exclusivité limitée ou des parties de celles-ci soumises à exclusivité, conformément à l'annexe 2. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation du fournisseur de site ;
- (i) maintenir le site et les équipements d'entraînement situés sur le site en bon état et en état de fonctionnement compte tenu de la nature de leur utilisation et de leur utilisation prévue par des athlètes d'élite ;

Sécurité

- (j) engager des discussions avec l'AOB et/ou toute personne qu'elle aura désignée(s) comme responsable(s) des dispositions permettant d'assurer la sécurité de l'équipe olympique britannique (Team GB), et de la préparation d'un plan de sécurité en vue d'assurer la sécurité pendant la période de mise à disposition du centre de préparation. Le fournisseur de site doit mettre à disposition de l'AOB, à ses frais, une personne désignée pour agir en qualité d'agent de liaison en charge de la sécurité, qui communiquera avec l'AOB.

Santé et sécurité

- (k) permettre au personnel médical de l'AOB d'utiliser ses locaux destinés aux premiers secours sur une base partagée. Le fournisseur de site doit assurer la liaison avec l'hôpital le plus proche au nom de l'AOB s'il devait s'avérer nécessaire de faire part de situations médicales particulières à un établissement hospitalier ;
- (l) prendre des mesures raisonnables pour veiller à la santé et à la sécurité des visiteurs autorisés, du personnel / des bénévoles travaillant dans le centre de préparation et du public autorisé à accéder au centre de préparation ;
- (m) maintenir globalement une assurance adéquate et, en tout état de cause, au même niveau ou à des niveaux similaires à ceux en vigueur à la date du présent accord ;

Bénévoles

- (n) consulter l'AOB après l'exécution du présent accord et élaborer un plan de volontariat pour la période de mise à disposition du centre de préparation. Se charger également d'engager les personnels bénévoles conformément au plan retenu (y compris la réalisation de tous les contrôles de sécurité pertinents qu'il

effectuerait dans le cours normal de ses activités). L'AOB est responsable de la formation de tous les bénévoles et doit fournir à chacun d'entre eux un kit (t-shirts) à porter dans l'exercice de leurs fonctions. Le fournisseur de site doit mettre les installations appropriées à disposition sans frais supplémentaires afin que l'AOB assure la formation des bénévoles à des dates convenues d'un commun accord. Le fournisseur de site doit travailler avec l'AOB pour s'assurer que tous les bénévoles possèdent le profil adéquat pour effectuer les tâches qui leur sont assignées ;

Informations générales

- (o) obtenir (à ses frais) toutes les autorisations, tous les permis ou toutes les licences nécessaires requis par les autorités locales, les régulateurs, conseils ou tout autre tiers liés à l'utilisation des sites et au fonctionnement du centre de préparation conformément au présent accord ;
- (p) assurer la liaison de manière générale avec les autorités locales, les organismes de réglementation, les conseils et toute autre tierce partie afin de garantir leur soutien au centre de préparation ;
- (q) coopérer avec les autres fournisseurs de produits et de services de l'AOB ou des NGB qui peuvent éventuellement être sollicités dans le cadre de l'exploitation du centre de préparation (y compris, le cas échéant, toute amélioration apportée aux immobilisations, reconfigurations et autres changements apportés aux sites) ;
- (r) permettre aux journalistes accrédités par l'AOB d'accéder aux sites pour la réalisation de contenus vidéos et la prise de photographies de l'Équipe olympique britannique (Team GB) sur les sites ;
- (s) veiller à ce qu'aucun journaliste non autorisé (y compris appartenant aux médias locaux basés en France) n'ait accès à l'un des sites sans l'accord écrit préalable de l'AOB. L'AOB accepte et reconnaît que le fournisseur de sites ne peut restreindre l'accès à ses membres lorsque ceux-ci utilisent les sites conformément aux règles et règlements du fournisseur de sites, à l'exception de toute utilisation de sites auxquels l'exclusivité intégrale a été concédée à l'AOB, et en particulier, l'utilisation des sites entièrement exclusifs ;
- (t) pendant la période de mise à disposition du centre de préparation, fournir une connexion internet haut débit sans fil équivalente à la capacité sans fil disponible à la date de la signature du présent accord. L'AOB est autorisée à installer, à ses frais, des installations et infrastructures informatiques supplémentaires pendant la période de mise à disposition du centre de préparation afin de répondre à ses besoins opérationnels. Le fournisseur de site doit aider l'AOB à héberger l'installation de tout service supplémentaire et lui fournir un accès à tous les supports informatique à sa disposition ;
- (u) d'une manière générale, participer à la gestion du centre de préparation dans la mesure raisonnablement requise par l'AOB ;
- (v) prendre toutes les autres mesures qui peuvent être raisonnablement requises, ou que l'AOB peut raisonnablement demander, afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de préparation Sauf accord contraire, tous les frais supplémentaires à engager seront examinés et convenus à l'avance par écrit avec l'AOB et seront payés par cette dernière et non par le fournisseur du site ; et
- (w) à tout moment, veiller à ce que les membres de l'équipe du fournisseur de site perturbent le moins possible l'équipe olympique britannique (Team GB) lors de l'utilisation des installations partagées. Les membres de l'équipe du fournisseur

de site seront autorisés à observer les sessions de formation, à condition que cela ait été convenu au préalable avec l'A.O.B.

- 2.2. Le fournisseur de site ne doit pas occuper ou utiliser le site. Par ailleurs, il ne doit ni permettre, ni autoriser à ce que ses affiliés permettent :
- (a) à quelque personne que ce soit ne faisant pas partie de l'A.O.B ou de l'équipe olympique britannique (Team GB) d'occuper ou d'utiliser les sites réservés de manière intégralement exclusive pendant la période de mise à disposition du centre de préparation, sauf en cas d'urgence, ou
 - (b) à quelque personne que ce soit ne faisant pas partie de l'A.O.B ou de l'équipe olympique britannique (Team GB) d'occuper ou utiliser les installations sportives à l'intérieur du site à exclusivité limitée pendant les jours et heures d'entraînement indiqués sur le calendrier figurant à l'annexe 4 et réservés à l'utilisation d'A.O.B et/ou à l'équipe olympique britannique (Team GB), sans le consentement écrit préalable de l'A.O.B.
- 2.3. Rien dans la clause 2.2 n'empêchera le fournisseur de site d'occuper ou de permettre à ses affiliés (ou à l'un des fournisseurs de site ou à ses clients affiliés) d'utiliser dans l'exercice normal de leurs activités les locaux qui composent le site à exclusivité limitée ou de les occuper, sauf dans la mesure où ils ont été désignés pour être réservés à l'utilisation exclusive de l'A.O.B.

3. CONTREPARTIE DE L'UTILISATION DU SITE

- 3.1 En contrepartie de l'utilisation du site, l'A.O.B versera au fournisseur du site une contrepartie en espèces au titre de l'utilisation du Dôme de Saint-Germain-en-Laye, jusqu'à 55 000 GBP à payer en euros (la « **contrepartie en espèces** ») et conformément à l'utilisation du site par l'A.O.B. Le fournisseur du site demandera à l'A.O.B de régler 50 % de ces frais. Les parties finaliseront l'utilisation proposée au plus tard 30 jours avant le début de la période de mise à disposition du centre de préparation. Le fournisseur de site fournira à l'A.O.B des mises à jour régulières sur son utilisation et l'informerá en cas d'utilisation excessive par rapport à ce qui avait été convenu.
- 3.2 L'A.O.B devra donner le revêtement de sol du centre de haute performance et des équipements présents dans ce même centre qui sera installé dans les tennis couverts. Le fournisseur du site reconnaît que la nature des équipements donnés est à la discrétion unique de l'A.O.B.
- 3.3 En plus de la contrepartie en espèces, l'A.O.B fournira et mettra à la disposition du fournisseur de site les droits énoncés à l'annexe 6. Le fournisseur de site accepte et reconnaît que les droits énoncés à l'annexe 6 sont fournis à titre indicatif et peuvent être sujets à modification. Si l'A.O.B n'est pas en mesure de satisfaire l'un des droits énoncés, elle aura le droit de remplacer un desdits droits (ou un ensemble de droits), à condition que leurs teneurs soient équivalentes aux vœux de l'A.O.B et du fournisseur de site.
- 3.4 Le fournisseur de site désignera le site qui sera utilisé pendant la durée du contrat conformément aux conditions générales approuvées par l'A.O.B. Toute utilisation non conforme au présent accord sera soumise à l'approbation écrite préalable de l'A.O.B.
- 3.5 Le fournisseur de site calculera le montant à payer en fonction de l'utilisation réelle des sites par l'A.O.B et lui adressera la facture après la période de mise à disposition du camp de préparation. L'A.O.B effectuera le paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord dans les 30 jours à compter de la date de la facture adressée par le fournisseur de site. Le paiement sera effectué en euros sur un compte bancaire spécifié par le fournisseur de site, et l'A.O.B prendra en charge le coût des frais de virement bancaire.
- 3.6 La contrepartie en espèces comprend toutes les taxes locales et gouvernementales françaises et l'A.O.B ne peut être redevable de ces taxes qui pourraient devenir exigibles.

4 MODALITÉS COMMERCIALES

4.1 Les parties travailleront ensemble pour déterminer la nature de toute marque autorisée sur les sites et le fournisseur de site accepte et reconnaît que l'AOb sera tenu d'inclure une certaine reconnaissance de ses partenaires officiels sur les sites.

5 GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'AOb

5.1 L'AOb garantit par les présentes qu'à la date du présent accord et à tout moment pendant la durée de l'accord :

- (a) l'AOb est valablement constituée, existant et dûment enregistrée en vertu des lois de sa juridiction et a le plein pouvoir de mener ses activités telles qu'elles le sont à la date du présent accord ;
- (b) elle a le plein droit, le pouvoir et l'autorité requise pour conclure le présent accord et exécuter ses obligations en vertu des présentes, et le présent accord, lorsqu'il sera exécuté, constituera une obligation valide et contraignante de l'AOb ;
- (c) le symbole à tête de lion qui fait partie du symbole de l'équipe olympique britannique (Team GB) est une marque déposée au Royaume-Uni. Cette marque déposée est et demeurera à tout moment pendant la durée de l'accord la propriété de l'AOb ;

5.2 L'AOb s'engage par les présentes pendant la durée de l'accord :

- (a) à prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir le nom et la réputation du fournisseur de site, et à ne rien faire qui puisse raisonnablement être, le cas échéant, considéré comme visant à discréditer ou nuire à sa réputation ;
- (b) à tenir le fournisseur de site informé de toute mise à jour des dates correspondant à la période de mise à disposition du centre de préparation proposée et des NGB qui souhaitent participer au centre de préparation ;
- (c) à fournir au fournisseur de site une liste à jour des visiteurs autorisés de temps à autre, y compris pendant la période de mise à disposition du centre de préparation ; et
- (d) à utiliser et faire en sorte que tous les membres de l'équipe olympique britannique (Team GB) et les visiteurs autorisés utilisent les installations et le site de manière responsable, aux fins prévues et avec un soin raisonnable.

6 GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR DE SITE

6.1 Le fournisseur de site garantit et déclare par la présente qu'à la date du présent contrat et à tout moment pendant la durée du contrat, il :

- (a) est l'unique bénéficiaire des propriétés en parfaite légalité ;
- (b) est en possession et occupe de manière effective l'ensemble de chacune des propriétés sur une base exclusive, qu'aucun droit d'occupation ou de jouissance n'a été acquis ou n'est en cours d'acquisition par une personne autre que le fournisseur de site, et que le fournisseur de site n'a pas accordé, ni accepté d'accorder, un quelconque droit d'occupation ou de jouissance à l'égard des propriétés à un tiers qui empêcherait ou interférerait de quelque manière que ce

soit avec l'occupation, l'utilisation et la jouissance du site par le l'AOB et les visiteurs autorisés conformément à la clause 2.1 ;

- (c) n'a connaissance d'aucuns travaux en cours ou à venir requis concernant l'un des sites à usage exclusif intégral ou les sites à exclusivité limitée, que ce soit du fait d'une autorité publique ou autrement, à l'exception des travaux qui ont été notifiés à l'AOB ; et
- (d) qu'il n'a pas offert et n'offrira aucun des sites à d'autres Comités nationaux olympiques pendant la période du camp de préparation et que l'AOB disposera d'un usage exclusif sauf accord contraire.
- (e) l'AOB et les visiteurs autorisés sont légalement habilités à occuper, utiliser et bénéficier des lieux dans le cadre de la location de site et sa mise à disposition par le fournisseur de site conformément à la clause 2.1 ; et
- (f) le site et tous ses points d'entrée/sortie sont en bon état y compris de réparations. Ils sont également adaptés à l'utilisation à laquelle ils doivent être soumis par l'AOB et l'équipe GB conformément aux termes du présent accord. Ils se conforment à tous égards à la présente convention, comme à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, comme à tous les règlements, règles et lois désignées contraignantes relatives aux propriétés.

6.2 Le fournisseur de site s'engage par les présentes pendant la durée du contrat à :

- (a) exécuter la prestation de location de site conformément à toutes les lois nationales, étatiques et locales pertinentes et à toutes les autres dispositions législatives qui peuvent être en vigueur de temps à autre et qui sont contraignantes pour le fournisseur de site ;
- (b) exécuter la prestation de location de site conformément à la Charte olympique dont une copie a été fournie au fournisseur de site et qui reste en vigueur de temps à autre pendant la durée du contrat ;
- (c) s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord avec les compétences professionnelles, le soin et la diligence requis ;
- (d) veiller à ce que, lorsqu'il se conforme à ses obligations en vertu du présent accord, il n'interfère pas indûment avec les activités de l'AOB ou des visiteurs autorisés utilisant le site conformément au présent accord ;
- (e) reconnaître l'importance de protéger le symbole de l'équipe olympique britannique (Team GB), les mots protégés et les autres droits de propriété intellectuelle de l'AOB contre toute utilisation non autorisée, (i) informer rapidement et pleinement l'AOB de toute utilisation non autorisée réelle, en cas de menace ou de soupçon à cet égard, ou de toute violation de l'un des droits de propriété intellectuelle de l'AOB dont il a connaissance (y compris toute violation de ce type par les partenaires commerciaux du fournisseur de site) ; et (ii) aux frais de l'AOB, fournir les informations et l'assistance nécessaires à l'AOB dans le cas où celle-ci, à sa seule discrétion, déciderait qu'une procédure devrait être engagée, poursuivie ou défendue en relation avec une telle utilisation non autorisée ou violation ;
- (f) sauf disposition contraire du présent accord, fournir à ses propres frais tous les sites à exclusivité intégrale qui seront utilisés par l'AOB pendant la période de préparation du camp sans exposition de marques de publicité, commerciales, de marketing et/ou de droits de nommage ;
- (g) ne pas entamer de poursuites judiciaires ou engager de poursuites contre un utilisateur non autorisé quel qu'il soit au sujet de l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle de l'AOB. Pour éviter toute ambiguïté, le fournisseur de

site ne sera pas empêché d'engager des poursuites judiciaires ou de prendre des mesures contre un utilisateur non autorisé quel qu'il soit au titre de la propriété intellectuelle dudit fournisseur de site ;

- (h) lorsque le présent accord prendra fin, ne pas utiliser ou permettre sciemment l'autorisation de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit de l'AOB, le nom de l'AOB, le symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB), la désignation, l'un des mots protégés ou tout autre mot ou marque lié aux Jeux Olympiques ; et
- (i) prendre toutes les mesures raisonnables pour défendre le nom et la réputation de l'AOB, de l'Équipe olympique britannique GB, des NGB, du Comité International Olympique, du Mouvement olympique, et ne rien faire qui puisse raisonnablement être conçu comme visant discréditer ou nuire à la réputation de l'un d'entre eux quel qu'il soit.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Aucune disposition du présent accord n'affecte la possession pleine et entière par l'une ou l'autre des parties de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs existant à la date du présent accord.

7.2 Sauf indication expresse dans le présent accord ou autrement convenu avec l'AOB de temps à autre, le présent accord ne confère aucun droit au fournisseur de site de s'associer avec l'AOB, le Comité International Olympique, le Mouvement olympique, l'Équipe olympique britannique (Team GB) ou les Jeux.

7.3 Le fournisseur de site ne doit pas utiliser le symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB), la désignation ou les mots protégés d'une manière trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, portant atteinte à la bonne réputation, la cote d'estime s'y rattachant, la réputation ou l'image de l'AOB, de l'Équipe olympique britannique (Team GB), du Comité International Olympique ou des Jeux.

7.4 L'AOB ne doit pas utiliser la marque du fournisseur de site de manière trompeuse ou donnant une image défavorable, affectant la bonne renommée, la cote d'estime s'y rattachant, la réputation ou l'image du fournisseur de site.

7.5 Le fournisseur de site peut, à sa discrétion, accorder à l'AOB une licence non exclusive sans redevance pour utiliser et sous-licencier la marque du fournisseur de site aux fins de promotions commerciales et d'accords de partenariat, y compris, si nécessaire, tout logo semi-figuratif. L'octroi d'une telle licence est subordonné à la conclusion par les parties d'un accord de licence distinct. Le fournisseur de site se réserve le droit de facturer l'octroi d'une telle licence.

7.6 Le fournisseur de site accorde par la présente à l'AOB une licence non exclusive, libre de redevances, incluant le droit de sous-licencier le cas échéant, lui permettant d'utiliser la marque du fournisseur de site aux fins de satisfaire à ses obligations non commerciales. Dans tous les cas, toute utilisation de la marque du fournisseur de site par l'AOB doit être soumise à l'avance au fournisseur de site pour approbation préalable, cette validation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable.

7.7 Sous réserve des droits du fournisseur de site sur sa marque, celui-ci reconnaît et accepte que :

- (a) l'AOB est la propriétaire du symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB) et convient qu'il n'acquerra, ne revendiquera aucun titre ou ne cherchera à enregistrer, à quelque endroit que ce soit dans le monde, un élément quel qu'il soit du symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB) ;

- (b) elle ne doit pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui pourrait invalider ou compromettre les droits de propriété de l'A.O.B. concernant le symbole de l'équipe GB ; et
- (c) sauf dans les cas expressément autorisés par écrit par l'A.O.B, le fournisseur de site ne doit pas adopter, utiliser ou enregistrer, où que ce soit dans le monde, un nom commercial, un nom de domaine ou une marque qui comprend ou est similaire d'une manière qui puisse entraîner une confusion, une simulation ou une imitation colorable d'un élément du symbole de l'équipe olympique britannique (Team GB) ou d'autres marques des Jeux, ou qui crée ou pourrait raisonnablement être interprété comme créant une association avec le Comité International Olympique, le Mouvement olympique, l'Équipe olympique britannique (Team GB), les Jeux ou l'A.O.B.

7.8 Le fournisseur de site reconnaît et accepte expressément qu'il ne peut pas utiliser ou reproduire des marques ou insignes liés aux Jeux Olympiques, y compris ceux qui peuvent le cas échéant être conçus de temps à autre, des marques relatives à l'A.O.B, aux Jeux, à l'Équipe olympique britannique (Team GB), au Comité International Olympique (y compris le symbole olympique) ni des logos relatifs aux Jeux, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés comme autorisés dans le présent accord ou avec l'accord de l'A.O.B.

7.9 Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme une cession ou une concession au fournisseur de site d'un droit quelconque quel qu'il soit, titre ou intérêt sur ou se rapportant au symbole de l'Équipe olympique britannique, de l'Équipe olympique britannique (Team GB), au symbole olympique, aux mots protégés, à la désignation, aux marques des Jeux ou sur tout droit d'auteur, autre marque ou dessin industriel de l'A.O.B ou du Comité International Olympique (les « **Organismes en charge des Jeux** »), sauf à posséder une licence d'utilisation de ceux-ci tel qu'expressément prévue dans le présent accord. Si un droit, un titre, une valeur de la notoriété ou un intérêt dans ou portant sur le symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB), le symbole olympique, les mots protégés, la désignation, les marques des Jeux ou sur tout droit d'auteur, autre marque ou dessin industriel des organismes en charge des Jeux venait à être acquis par le fournisseur de site (par l'effet de la loi ou de toute autre manière), alors il le détiendra en bénéficiant de la confiance de l'A.O.B ou de l'organisme en charge des Jeux dont il relève, et à la première occasion possible, à la demande de l'A.O.B, cédera immédiatement sans condition et gratuitement ce droit, titre ou intérêt à l'A.O.B ou à l'organisme en charge des Jeux concerné. Il signera également tous les documents nécessaires en relation avec cette cession.

7.10 Le fournisseur de site reconnaît que l'A.O.B lui a accordé les droits énoncés dans le présent accord sur la base qu'il agira d'une manière qui préserve la capacité de l'A.O.B à proposer des droits exclusifs aux sponsors en ce qui concerne l'Équipe olympique britannique (Team GB) et le symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB). Le fournisseur de site, quant à lui fera de son mieux pour se conformer à toutes les demandes raisonnables de l'A.O.B à cet égard. Sauf tel que le cas échéant stipulé dans le présent accord ou tel que convenu par écrit à l'avance sur instruction de l'A.O.B, le fournisseur de lieu ne doit pas :

- (a) exploiter commercialement la désignation, le symbole de l'Équipe olympique britannique (Team GB), les mots protégés ou toute autre marque de Jeux ou son lien avec l'A.O.B, l'Équipe olympique britannique (Team GB) ou plus généralement les Jeux ;
- (b) faire tout ce qui crée une association entre le fournisseur de site et/ou tout affilié quel qu'il soit et le Comité International Olympique ; l'A.O.B ; l'Équipe olympique britannique (Team GB) ; ou les Jeux ;
- (c) faire quoi que ce soit de nature à créer une association de quelque nature que ce soit entre un tiers et le Comité International Olympique, l'A.O.B, les Jeux ou l'Équipe olympique britannique (Team GB) ; ou

- (d) contacter directement le Comité International Olympique ou Paris 2024 concernant tout aspect quel qu'il soit des relations de la partie,

et le fournisseur de site reconnaît en outre que, sauf dans les cas prévus dans le présent accord, il n'a pas le droit d'accorder, et ne doit pas accorder, de droits à des tiers de s'associer, d'associer leurs biens ou services avec (i) l'Équipe olympique britannique (Team GB) (ii) le Comité International Olympique ; (iii) l'AOB ; ou (iv) les Jeux.

8 PARIS 2024 ABSENCE DE DROITS DE COMMERCIALISATION

8.1 Le fournisseur de site reconnaît et accepte que le présent accord ne confère aucun droit à lui ou à l'une de ses sociétés affiliées d'utiliser des marques, dénominations commerciales, logos ou autres droits de propriété intellectuelle de Paris 2024 (y compris le nom « Paris 2024 »), et ne doit pas laisser entendre qu'un produit ou service fourni a été approuvé ou validé par Paris 2024, ou que le fournisseur de site, ses produits ou services sont de quelque manière associés aux Jeux Olympiques et/ou Jeux Paralympiques, ou aux Jeux, y compris en publiant ou en rendant publique toute déclaration quelle qu'elle soit (factuelle ou autre) qui pourrait impliquer ou exprimer une référence aux Jeux. Sans limiter ce qui précède, le fournisseur de site peut, en vertu d'un accord séparé avec Paris 2024, avoir acquis ou être autorisé à utiliser certains droits de commercialisation des Jeux pendant une partie de la durée du contrat, mais ne le fera que conformément à cet accord et dans toute mesure pertinente aux droits conférés par le présent accord.

9 CONFIDENTIALITÉ

9.1 Chaque partie doit garder confidentielles toutes les informations (que ce soit par écrit ou sous toute autre forme) qui lui ont été divulguées aux termes du présent accord par ou au nom de l'autre partie, à titre confidentiel ou qui, de par leur nature, doivent être considérées comme confidentielles (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les termes du présent accord). Chaque partie n'utilisera les informations confidentielles de l'autre partie que pour la bonne exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu du présent accord.

9.2 La clause 9.1 ne s'applique pas aux informations suivantes :

- (a) les données divulguées (sous réserve de la clause 9.3) par l'une ou l'autre des parties à son directeur, son assemblée municipale, ses administrateurs, dirigeants, auditeurs, employés, agents, conseillers ou consultants (« **Représentants** ») qui ont besoin de connaître ces informations aux fins du présent accord ou des dispositions du bail du site ou de toute autre manière pour la bonne exécution de leurs tâches ;
- (b) les données qui, après la date du présent accord, sont publiées ou deviennent accessibles au public d'une autre manière quelle qu'elle soit (sauf en cas de violation d'une disposition du présent accord par l'autre partie) ;
- (c) les données mises à la disposition du destinataire par un tiers habilité à divulguer ces informations sans obligation de confidentialité ;
- (d) les données qui ont été élaborées de manière indépendante par la partie destinataire ;
- (e) les données dont la partie destinataire peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance avant de la recevoir de la partie divulgatrice ;
- (f) les données qui doivent être communiquées dans la mesure requise par toute loi applicable ou par tout organisme gouvernemental, réglementaire ou de

surveillance ou toute autorité de juridiction compétente, y compris le Comité International Olympique ; ou

- (g) si la divulgation ou l'utilisation desdites informations est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire quelle qu'elle soit découlant du présent accord.

9.3 Chaque partie informera les représentants auxquels elle fournit des informations confidentielles que ces informations ne peuvent pas être divulguées et les obligera (i) à les garder confidentielles ; et (ii) à ne pas les divulguer à des tiers (autres que les personnes auxquelles elles ont déjà été divulguées conformément aux termes du présent accord). La partie divulgatrice est responsable de toute violation de la présente clause 9 par un représentant auquel elle fournit des informations confidentielles.

9.4 Dès la fin du présent accord ou peu après, chaque partie doit (en cas de demande notifiée par l'autre partie) retourner à l'autre partie les informations confidentielles qui lui ont été divulguées par ses soins. (i) Si on lui en fait la demande, restituer tous les documents contenant des informations confidentielles qui ont été fournis par ou au nom de la partie qui en demande la restitution ; (ii) détruire toute copie de ces documents et de tout document ou autre enregistrement reproduisant, contenant ou réalisé à partir ou en référence aux informations confidentielles ; et (iii) prendre des mesures raisonnables pour supprimer définitivement toutes les informations confidentielles de tout ordinateur, disque dur ou autre dispositif contenant des informations confidentielles (sauf, dans tous les cas, pour soumission ou dépôt auprès d'autorités gouvernementales, fiscales ou réglementaires à quelque titre que ce soit). Toute destruction d'informations confidentielles sera certifiée par écrit et notifiée à la partie concernée par un agent habilité qui la supervisera. Cette disposition ne s'appliquera pas dans la mesure où elle viendrait à être incompatible avec les lois et réglementations locales, à condition que le fournisseur de site en informe l'A.O.B.

9.5 Les dispositions de la présente clause 9 survivront à la fin du présent contrat ou à la fin de la location du site et resteront pleinement en vigueur pendant une période de dix (10) ans après la fin du présent contrat.

10 PROTECTION DES DONNÉES

10.1 Chaque partie garantit qu'elle se conforme à toutes les lois pertinentes en matière de protection des données applicables dans ses juridictions dans l'exécution du présent accord.

10.2 L'A.O.B s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée au Royaume-Uni. Si l'A.O.B est tenue de fournir des données personnelles au fournisseur de site conformément au présent accord, les parties doivent conclure un accord séparé pour le transfert de ces données personnelles afin de garantir le respect de toute loi applicable relative à ce transfert.

10.3 Chaque partie garantit et s'engage à mettre en place et à maintenir des processus et procédures opérationnels et technologiques raisonnables et appropriés conçus pour se prémunir contre tout accès, perte, destruction, vol, utilisation ou divulgation non autorisés de données à caractère personnel.

11 GESTION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

11.1 L'A.O.B et le fournisseur de site (aux frais de chaque partie respective) désigneront chacun un employé expérimenté ayant les qualifications, l'expérience et l'autorité requises pour intervenir en tant que point de contact principal concernant le centre d'entraînement et pour gérer ses obligations en vertu du présent accord (le « **représentant de l'A.O.B** » et le « **représentant du fournisseur de site** », respectivement et les « **représentants** » collectivement).

11.2 Le représentant de l'AOB et le représentant du fournisseur de site doivent, si l'AOB l'exige, se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique au moins deux fois en 2022 et trois fois en 2023 et plus fréquemment par la suite, à la demande raisonnable de l'AOB, pour discuter de la performance de la location de site et des préparatifs du fournisseur de site pour le centre d'entraînement. Le fournisseur de site doit préparer, si l'AOB l'exige, un rapport écrit avant chaque réunion et le remettre à son représentant dans un délai raisonnable avant la réunion. Le rapport doit comprendre les informations suivantes :

- (a) des mises à jour sur l'avancement des éléments relatifs à chaque emplacement de la location du site ;
- (b) des informations détaillées sur toute approche faite au fournisseur de site par un comité olympique national ou un organe directeur étranger individuel responsable d'un sport olympique ;
- (c) des renseignements détaillés sur toute demande de réservation importante pour la période de 60 jours précédant immédiatement la période de préparation du centre d'entraînement ;
- (d) tout changement important prévu ou proposé aux installations ou aux équipements sur le site ;
- (e) toute modification importante qu'il sera proposé d'apporter à la structure organisationnelle ou à la gestion du fournisseur de site ;
- (f) les mises à jour financières jugées pertinentes ; et
- (g) toute autre point que l'AOB pourra raisonnablement exiger d'aborder de temps à autre.

11.3 Le représentant de l'AOB et le représentant du fournisseur de site doivent, si nécessaire, coopérer à l'élaboration d'un manuel énonçant les exigences relatives à la location du site, de telle manière que pendant la période d'utilisation du centre d'entraînement, les parties puissent se référer au manuel concernant les paramètres détaillés relatifs au centre d'entraînement et à la location du site.

11.4 Si à un moment quelconque pendant la durée du contrat, le fournisseur de site souhaite faire appel à une autre personne qu'il aura désignée pour agir en tant que son représentant, il doit en informer l'AOB.

12 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 La durée du contrat (la « **durée du contrat** ») s'étalera de sa date à de début telle qu'indiquée ci-dessus jusqu'à celle où elle prendra fin à savoir le 31 décembre 2024 ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation du présent contrat conformément à la présente clause 12.

12.2 L'AOB peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant sa décision au fournisseur de site si :

- (a) le fournisseur de site ou l'un de ses affiliés commet une violation substantielle du présent contrat et ne remédie pas à ladite violation dans le délai qui a été établi lors des consultations entre les deux parties. L'AOB doit expliquer dans la notification la nature de la violation et inclure un avertissement indiquant qu'il a l'intention de résilier le présent contrat, sauf à ce que la violation ne soit corrigée ;
- (b) si l'une des situations suivantes venait à se manifester en relation avec le fournisseur de site ou avec l'une de ses sociétés affiliées :

- (i) une requête est présentée, ou une réunion est convoquée dans le but d'envisager une dissolution, ou si d'autres mesures sont prises pour décider d'une mise en redressement judiciaire à l'encontre du fournisseur de site ou pour demander sa liquidation (ou celle de son affilié) ou dans le cas où il est décidé d'une mise en redressement judiciaire, ou si une décision de cessation d'activité est rendue contre lui, ou si un liquidateur provisoire a été nommé à l'égard du fournisseur de site (ou de son affilié) ;
- (ii) un bénéficiaire de charge prend possession de, ou si un fiduciaire, un séquestre administratif ou un agent similaire est nommé vis-à-vis de, tout ou partie de l'activité ou des actifs du fournisseur de site (ou de son affilié), une saisie ou toute forme de ratification est imposée, exécutée ou poursuivie contre de tels actifs, et qu'elle n'est pas libérée dans les 7 jours suivant son imposition, son exécution ou sa poursuite ;
- (iii) le fournisseur de site (ou son affilié) est dans l'incapacité de payer ses dettes en vertu d'une législation quelle qu'elle soit sur l'insolvabilité applicable, ou s'il se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes à mesure qu'elles arrivent à échéance, ou qu'il suspend ou menace de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ;
- (iv) le fournisseur de site (ou son affilié) propose ou conclut une entente ou un arrangement avec ses créanciers, ou une cession à leur profit ; ou
- (v) tout événement analogue à l'un de ceux décrits aux paragraphes (i) à (v) inclus se produit en vertu des lois de toute juridiction applicable ;
- (c) le fournisseur de site cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou une partie importante de ses activités et que la cessation, de l'avis raisonnable de l'AOB, serait susceptible d'affecter négativement la capacité du fournisseur de site à observer et à exécuter correctement et ponctuellement l'une de ses obligations en vertu du présent accord ;
- (d) le fournisseur de site cesse d'être propriétaire de l'une des propriétés ;
- (e) une fausse déclaration importante faite par le fournisseur de site au cours des négociations est portée à la connaissance de l'AOB ; ou
- (f) l'AOB décide de résilier le contrat en vertu de la clause 15.2.

12.3 Le fournisseur de site peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant sa décision à l'AOB si :

- (a) l'AOB ou l'un de ses affiliés commet une violation substantielle du présent contrat et ne remédie pas à la violation dans les 30 jours civils après la notification de la violation. L'AOB doit expliquer dans la notification la nature de la violation et inclure un avertissement indiquant qu'il a l'intention de résilier le présent contrat, sauf à ce que la violation ne soit corrigée ;
- (b) si l'une des situations suivantes venait à survenir en relation avec l'AOB ou avec l'une de ses sociétés affiliées :
 - (i) une requête est présentée, ou une réunion est convoquée dans le but d'envisager une résolution, ou si d'autres mesures sont prises pour rendre une mise en redressement judiciaire à l'encontre de l'AOB (ou de son affilié) ou pour procéder à sa liquidation, ou si une mise en redressement judiciaire ou une décision de liquidation est rendue à l'encontre de l'AOB (ou de son affilié), ou si un liquidateur provisoire a été nommé à l'égard de l'AOB (ou de son affilié) ;

(ii) l'AOB (ou son affilié) est dans l'incapacité de payer ses dettes en vertu d'une législation quelle qu'elle soit sur l'insolvabilité applicable, ou s'il se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes à mesure qu'elles arrivent à échéance, ou qu'il suspend ou menace de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ;

(iii) tout événement analogue à l'un de ceux décrits aux paragraphes (i) et (ii) inclus se produit en vertu des lois d'une juridiction applicable quelle qu'elle soit ;

(c) l'AOB cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou une partie importante de ses activités et que la cessation, de l'avis raisonnable du fournisseur de site, serait susceptible d'affecter négativement la capacité de l'AOB à observer et à exécuter correctement et ponctuellement l'une de ses obligations en vertu du présent accord ;

(d) une fausse déclaration importante faite par l'AOB au cours des négociations est portée à la connaissance du fournisseur de site ; ou

(e) le fournisseur de site décide de résilier le contrat aux termes de la clause 15.2.

(f) Une déclaration officielle de l'AOB avant les Jeux indique que le fournisseur de site ne sera pas retenu pour se charger du siège officiel de l'AOB et de l'équipe GB.

12.4 Dans le cas où l'accord olympique serait résilié pour quelque raison que ce soit, le présent accord sera résilié de plein droit et toute contrepartie payable par l'AOB ne portera que sur l'utilisation réelle des sites.

12.5 Dans le cas où les Jeux seraient reportés à 2025 (et non en 2024), les droits et obligations des parties aux termes du présent accord seront automatiquement prolongés pour une année civile supplémentaire selon les mêmes modalités, sans frais supplémentaires pour l'AOB.

12.6 Pour éviter toute ambiguïté, aucune des parties n'aura le droit de résilier le présent accord en cas de report des Jeux.

12.7 Le droit de résilier le présent accord aux termes de la 12 présente clause est sans préjudice de tout autre droit ou recours de toute partie à l'égard de la violation concernée (le cas échéant) ou de tout autre manquement.

13 EFFETS DE LA RÉSILIATION

13.1 À la fin du présent accord pour quelque raison que ce soit :

(a) chaque partie restera redevable de toutes les sommes dues et payables à l'autre aux termes du présent accord jusqu'à la date de résiliation, et elle paiera ces sommes conformément à la clause 14 ;

(b) sauf convention contraire, toutes les licences accordées par l'une ou l'autre des parties à l'autre aux termes du présent accord prendront automatiquement fin sans que l'une ou l'autre des parties ait à prendre d'autres mesures ; et

(c) les clauses 5.1, 6.1, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 21, 27 et 30 resteront pleinement en vigueur.

14 FRAIS

14.1 Chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre du présent accord et de l'exécution de ses obligations en vertu de celui-ci, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

14.2 Tous les montants indiqués comme étant payables en vertu du présent accord incluent l'ensemble des taxes nationales, étatiques et locales françaises et toutes les autres taxes éventuellement applicables.

14.3 Tous les montants payables par une partie à une autre en vertu du présent accord seront acquittés par virement bancaire des fonds rendus immédiatement disponibles sur le compte dont chaque partie pourra préciser à l'autre les coordonnées de temps à autre, ou de toute autre manière que chaque partie pourra faire connaître à l'autre par écrit. Tous les montants doivent être payés dans les 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture, dûment valide, sous réserve que cette facture ait été reçue le jour même.

15 FORCE MAJEURE

15.1 Sauf disposition expresse contraire du présent accord, aucune des parties n'est responsable du manquement à l'une de ses obligations en vertu du présent accord dans la mesure où le manquement est causé par un cas de force majeure, à condition que la partie concernée :

- (a) a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir, éviter ou contourner l'événement de force majeure ;
- (b) s'acquitte de ses tâches au mieux de ses capacités dans les circonstances de l'événement de force majeure ;
- (c) prend toutes les mesures raisonnables pour surmonter et atténuer les effets de l'événement de force majeure dès que raisonnablement possible, y compris la gestion active de tous les problèmes causés ou auxquels des tiers ont contribué et aux liens qu'ils entretiennent avec ceux-ci ;
- (d) dès qu'il a pris connaissance de l'événement de force majeure, informe rapidement l'autre partie par écrit qu'il s'est produit un événement de force majeure, en donnant des informations détaillées en ce sens, qui a eu une incidence sur la location du site, ainsi qu'une estimation raisonnable de la période pendant laquelle l'événement de force majeure se poursuivra ; et
- (e) avise l'autre partie de la fin de l'événement de force majeure.

15.2 Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours civils (sauf en cas d'épidémie actuelle ou future de COVID-19 qui est expressément exclue de la présente clause 15.2) et que l'événement de force majeure est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la capacité du fournisseur de site à exécuter la location de site aux termes du présent accord, ou autrement sur le fonctionnement du camp d'entraînement, les parties peuvent résilier le présent accord conformément aux clauses 12.2 et 12.3 ou 12.4 et 12.7.

16 LIMITE DE RESPONSABILITÉ

16.1 Le fournisseur de site, agissant en son nom et au nom de ses affiliés, indemnisera et tiendra indemne de toute responsabilité l'AOB et ses visiteurs autorisés contre toute réclamation, demande, action, coût, responsabilité, perte, dommage et dépense (y compris les frais de justice et les frais de débours) que l'AOB encourt directement ou indirectement en raison de toute violation du contrat par le fournisseur de site, ses administrateurs, dirigeants, employés, contractants, consultants ou agents aux termes du présent accord.

16.2 L'AOB indemnisera et tiendra indemne de toute responsabilité le fournisseur de site contre toute réclamation, demande, action, frais, responsabilité, perte, dommage et dépense (y compris les frais de justice et de débours) que le fournisseur de site encourt directement ou indirectement en raison d'un acte, d'une omission ou d'un manquement de la part de l'AOB, ses administrateurs, dirigeants, employés, contractants, consultants ou agents en vertu du présent accord.

16.3 Nonobstant toute autre disposition du présent accord, la responsabilité de chaque partie vis-à-vis de l'autre en vertu ou en relation avec celui-ci, qu'elle résulte d'un contrat, d'une négligence ou de toute autre cause, sera limitée à la valeur de la contrepartie financière et des dépenses exigibles en vertu du paragraphe 3, à l'exclusion des éléments suivants :

- (a) en ce qui concerne la responsabilité découlant d'un décès ou d'une blessure corporelle résultant d'une négligence ; et
- (b) concernant la perte ou les dommages aux biens matériels.

16.4 Les parties ne sauraient être tenues pour responsables l'une envers l'autre de quelque perte ou dommage indirect que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une perte de bénéfices. Toutefois, les pertes suivantes ne sauraient être considérées comme constituant des pertes indirectes ou consécutives aux fins de la présente clause :

- (a) les pertes résultant de fraudes, d'un comportement malhonnête ou de négligence délibérée de la part du fournisseur de site, de l'AOB ou de leurs employés, agents ou contractants respectifs ;
- (b) les frais bancaires, les intérêts et frais opérationnels et administratifs justifiés encourus par l'AOB, le fournisseur de site ou d'éventuelles tierces parties à la suite d'une infraction au présent accord, d'un acte de négligence ou d'une omission par les parties, leurs employés, agents ou contractants ;
- (c) les frais (y compris les frais juridiques et de conseil) liés à l'engagement d'un autre fournisseur pour assumer les obligations en suspens du fournisseur de site en vertu des présentes, si le présent accord est résilié en raison d'un acte, d'une omission ou d'un manquement du fait du fournisseur de site ; et
- (d) les dépenses (y compris les frais juridiques et de conseil) engagées par le fournisseur de site ou l'AOB pour rendre applicables certaines obligations de la partie concernée en vertu des présentes, si le présent accord est résilié en raison d'un acte, d'une omission ou d'une défaillance de l'une des parties.

17 ASSURANCE

17.1 Chacun des sites sera couvert par une assurance responsabilité civile adéquate.

18 NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification en relation avec le présent accord doit être rédigée par écrit, en anglais et remise en main propre, par courrier électronique, courrier recommandé ou remise par coursier. Toute notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue (i) au moment de sa remise, si elle est délivrée en main propre, par courrier recommandé ou par coursier, ou (ii) au moment de son envoi si elle est adressée par courrier électronique (à moins que l'expéditeur ne reçoive une notification d'absence du bureau ou une notification indiquant que le courrier électronique n'a pas été remis avec succès). Dans les deux cas, si la remise a lieu en dehors des heures de travail, la notification est réputée avoir été reçue à l'heure d'arrivée au travail le jour ouvrable suivant.

18.2 Les adresses des parties aux fins du paragraphe 18.1 sont les suivantes.

- (i) **AOB :**

101 New Cavendish Street
Londres

W1W 6XH

À l'attention de : Président-directeur général

(ii) **Fournisseur de site :**

16 Rue de Pontoise

78100 Saint-Germain-en-Laye

France

À l'attention du : Maire

19 ANNONCES

19.1 Aucune des parties ne doit faire d'annonce ni publier de communiqué de presse en lien avec l'objet du présent accord sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autre partie concernée (cette approbation ne doit pas faire l'objet d'un retard ni d'un refus pour des motifs déraisonnables). Nonobstant cette clause 19.1, les parties doivent conjointement publier un communiqué de presse dans un délai raisonnable, dès que possible, après la signature du présent accord.

19.2 La restriction de la clause 19.1 ne s'applique pas dans la mesure où l'annonce ou le communiqué de presse serait exigé par la loi ou par toute autre autorité de régulation, organisme de contrôle ou autorité de juridiction compétente, force de loi ou non exigée. En cas d'application de cette exception, la partie responsable de l'annonce ou de la publication du communiqué de presse devra s'efforcer de consulter l'autre partie en amont, afin d'en déterminer la forme, le contenu et la période de temps adéquate.

20 ASSURANCES ADDITIONNELLES

20.1 Dans le respect de la légalité, chaque partie s'engage à se conformer aux dites responsabilités, y compris l'exercice de tous les droits de vote et pouvoirs (directs et indirects) à l'égard de ses affiliés, à leur disposition afin de s'assurer que les dispositions du présent accord sont entièrement et ponctuellement observées et appliquées, et que d'une manière générale, les dispositions du présent accord bénéficient d'une pleine efficacité.

21 ABSENCE DE PARTENARIAT ET D'ACCORD DE REPRÉSENTATION

21.1 Aucune disposition dans le présent accord n'est ou ne doit être considérée comme constitutive d'un partenariat ou résulter d'une entreprise commune entre les parties, ni, à l'exception d'une indication explicite dans le présent accord, considérer que l'une des parties est mandataire de l'autre, à quelque fin que ce soit. En l'absence d'un désaccord écrit de la part des parties, aucune des parties ne doit (i) conclure de contrat ni s'engager auprès de tiers agissant en qualité de mandataire, ni (ii) se qualifier de mandataire ou se faire passer pour tel.

22 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD.

22.1 Le présent accord expose l'intégralité de l'entente et de l'accord entre les parties concernant l'objet du présent accord, et se substitue à tout accord, arrangement ou entente préalable entre les parties, qu'ils soient écrits ou oraux. Aucune partie ne doit faire l'objet de réclamations ou de recours concernant les déclarations, assertions, garanties ou engagements de la part ou au nom de l'autre partie, qui n'aurait pas été expressément énoncés ou mentionnés dans le présent accord, à l'exception des réponses écrites apportées par ou pour le compte du site, en réponse à toute demande de renseignement écrite concernant les propriétés, provenant ou destinées à l'AOB. Toutefois, aucune disposition de la présente clause n'exclut les responsabilités à assumer ou les éventuels recours, en cas de fausse déclaration ou d'assertion frauduleuse.

22.2 En cas de conflit entre les termes du présent accord et toute autre convention signée entre les parties, les termes de celui-ci prévalent.

23 ATTRIBUTION

23.1 Les parties s'interdisent et ne doivent pas prétendre à attribuer, transférer, mener ou traiter d'une autre façon tout ou partie de leurs droits et/ou obligations en vertu du présent accord, ni accorder, déclarer, créer ou disposer de tout droit ou intérêt le concernant, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autre partie.

23.2 Nonobstant à la clause 23.1, le fournisseur de site peut déléguer ou sous-traiter la mise à disposition de certaines de ses obligations, non essentielles à la location du lieu, à une société affiliée ou à un sous-traitant du fournisseur de site, sauf si :

- (a) le fournisseur de site a dévoilé l'identité desdits affiliés ou sous-traitants, à l'AOB avant la date du présent accord ou la désignation de ladite société affiliée ou dudit sous-traitant (en prenant en compte date la plus tardive) ;
- (b) le fournisseur de site conserve la responsabilité de se conformer à toutes les obligations assumées par ledit affilié ou sous-traitant, ainsi que des actes ou omissions concernant ledit affilié ou sous-traitant, comme s'il s'agissait d'obligations, d'actes ou d'émission propres au fournisseur de site lui-même ; et
- (c) avant de déléguer ces obligations à l'affilié ou le sous-traitant en question, le fournisseur de site apporte la preuve à l'AOB que l'affilié ou le sous-traitant a conclu un accord avec lui, qui inclut notamment les dispositions fixées dans la clause 6.2 et à l'annexe 5 du présent accord.

24 MODIFICATIONS

24.1 Aucune modification du présent accord ne sera considérée comme valide, sauf en cas d'accord écrit et signé par les deux parties ou en leur nom.

24.2 En l'absence d'accord explicite, aucune modification ne constitue une renonciation générale à une disposition du présent accord quelle qu'elle soit, et elle n'affectera aucun droit, obligation ou responsabilité en vertu du présent accord, ayant déjà fait l'objet d'une acquisition, qui s'étend jusqu'à la date de modification. De plus, les droits et obligations des parties découlant du présent accord restent en vigueur et effectifs, sauf et seulement si ces derniers font l'objet d'une modification.

25 DIVISIBILITÉ

25.1 Chacune des dispositions du présent accord est divisible. Si et dans la mesure où une disposition du présent accord est considérée ou devient invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit, cette disposition ne prendra pas effet et les parties devront raisonnablement s'efforcer de la remplacer de ce fait par une disposition alternative valide et applicable, dont l'effet doit s'apparenter le plus possible à la disposition initiale.

26 RENONCIATIONS

26.1 Le manquement ou la négligence de l'une ou l'autre des parties concernant le respect à tout moment des dispositions du présent accord, ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition ni à aucune autre et n'empêche pas l'application ultérieure de cette disposition ou de toute autre du présent accord, par ladite partie.

27 RECOURS CUMULATIFS

27.1 Les droits et recours de chacune des parties énoncés dans le présent accord sont cumulatifs, peuvent être exercés aussi souvent que ladite partie en juge l'utilité, et s'ajoutent à ses droits et recours en vertu de la loi applicable.

28 RÈGLEMENT DES LITIGES

28.1 En cas de litiges, controverse ou réclamations découlant de ou en relation avec le présent accord, notamment en cas de violation, résiliation ou nullité dudit accord (« **litige** »), l'une ou l'autre des parties peut rédiger un accord écrit afin de stipuler qu'un litige s'est manifesté (« **avis de contestation** »). Les parties doivent raisonnablement s'efforcer pendant une période de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avis de contestation notifié par l'une ou l'autre des parties (la durée de la période peut être allongée sous réserve d'un accord mutuel écrit entre les deux parties) afin de régler le litige à l'amiable.

28.2 Si les parties sont dans l'incapacité de régler le litige à la suite de négociations à l'amiable, dans le respect du délai fixé à la clause 28.1 le litige est immédiatement confié aux Directeurs généraux, Présidents ou au maire (dans le cas du fournisseur de site), représentant les parties concernées, qui tenteront en amont de régler le litige pendant une période de 7 jours après l'expiration du délai fixé à la clause 28.1. Dans l'éventualité où les Directeurs généraux ou Présidents des parties sont dans l'incapacité de régler le litige dans le respect du délai fixé, le litige sera soumis à arbitrage conformément aux autres dispositions que prévoit la clause 28.

28.3 Nonobstant l'existence d'un quelconque litige ou le renvoi d'un différend pour le soumettre à arbitrage conformément à la présente clause, les parties continueront à observer et à exécuter toutes leurs obligations en vertu du présent accord, sauf si lesdites obligations sont affectées par le litige.

28.4 Les parties s'engagent expressément à ne pas divulguer les faits et décisions résultant d'une procédure d'arbitrage quelle qu'elle soit. Cette disposition ne s'appliquera pas dans la mesure où elle viendrait à être incompatible avec les lois et réglementations locales, à condition que le fournisseur de site en informe l'AOB.

28.5 Cette clause REF _Ref245721842 \r \h * MERGEFORMAT 28 s'appliquera sans préjudice des droits de résiliation incombant aux parties énoncées dans la clause 12 et elle n'empêche pas l'une ou l'autre des parties de formuler un recours injonctif en cas de :

- (a) violation ou menace de violation des dispositions de la clause REF _Ref245717546 \r \h * MERGEFORMAT 9 ;
- (b) atteinte ou menace d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'AOB ;
ou
- (c) atteinte ou menace d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'AOB de la part d'un tiers si ladite infraction peut exposer l'AOB à une forme de responsabilité.

29 ABSENCE DE DROITS D'EXÉCUTION DE LA PART DE TIERCES PARTIES

29.1 En dehors d'un affilié du fournisseur du site, toute personne qui n'est pas partie au présent accord ne saurait se voir reconnaître le droit, en vertu du présent accord, d'en faire appliquer les dispositions.

30 DROIT APPLICABLE ET LANGUES UTILISÉES

30.1 Le présent accord est régi et doit être interprété conformément aux lois de la France. Cet accord est rédigé en anglais. Si cet accord est traduit dans une autre langue, la version en anglais prévaut.

TRADUCTION

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ou leurs représentants dûment autorisés ont signés le présent accord en vue d'une entrée en vigueur au jour et à l'année indiqués plus haut par écrit.

SIGNÉ PAR _____

signé par et au nom de

L'ASSOCIATION OLYMPIQUE BRITANNIQUE

SIGNÉ PAR _____

signé par et au nom de

LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

TRADUCTION

ANNEXE 1

MARQUES

PARTIE A : SYMBOLE DE L'ÉQUIPE OLYMPIQUE BRITANNIQUE (TEAM GB)



PARTIE B SYMBOLE DU FOURNISSEUR DE SITE



PARTIE C : MARQUE SEMIE-FIGURATIVE DU SYMBOLE DU FOURNISSEUR DE SITE



ANNEXE 2

DESCRIPTION DU SITE

En l'absence d'une notification contraire de la part du fournisseur de site ou d'une mention ci-après, tous les sites à usages exclusifs et partagés seront mis à la disposition de la BOA pour ses activités pendant la période d'utilisation des centres d'entraînement. Le fournisseur de site accepte et reconnaît que les droits énoncés ci-après sont mentionnés à titre indicatif et sont soumis à la qualification des sports retenus pour Paris 2024. La BOA devra en informer le fournisseur de site dès que possible, après avoir pris connaissance de toute éventuelle modification des exigences énoncées ci-après.

Sites à usage exclusif

*Durée réelle d'usage à convenir.

Stade Municipal Georges Lefèvre – Athlétisme

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 15 juillet 2024 au 7 août 2024 (les deux dates étant incluses)
- Horaire quotidien de 9 h à 20 h

Pour toute période en dehors de celles susmentionnées, les installations énumérées ci-dessus seront mises disposition de la BOA sur la base d'un usage partagé.

Stade Municipal Georges Lefèvre – Aires de lancer, terrains d'honneur de football 5 et 6

(comme indiqué dans le plan d'utilisation de l'Équipe olympique britannique)

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 20 juillet 2024 au 7 août 2024 (les deux dates étant incluses)

Stade Municipal Georges Lefèvre – Tir à l'arc, terrain d'honneur de football 3

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 15 juillet 2024 au 25 juillet 2024 (les deux dates étant incluses)

Stade Municipal Georges Lefèvre – Rugby, terrain d'honneur de football 1

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 24 juillet 2024 (les deux dates étant incluses)

Stade Municipal Georges Lefèvre – Courts de tennis intérieurs (convertis en centre de performance)

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 10 août 2024 (les deux dates étant incluses)

Stade Municipal Georges Lefèvre – Le Saint Germain Club House

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 10 août 2024 (les deux dates étant incluses)
- Compte tenu du fait que ce site est exploité par un tiers, la BOA conclura un accord distinct couvrant les conditions d'utilisation du Saint Germain Club House. Le fournisseur de site apportera son aide dans cette démarche.

Stade Municipal Georges Lefèvre – Rugby Club House MLSGP 78

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 10 août 2024 (les deux dates étant incluses)

[Stade Municipal Georges Lefèvre – Courts de tennis

- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 10 août 2024 (les deux dates étant incluses)]

Sites à usage partagé

*Durée réelle d'usage à convenir.

**Créneaux exclusifs pour une partie de l'installation.

Piscine Le Dome Saint Germain – Natation artistique, pentathlon, piscine intérieure de 25m

- **La période d'utilisation exclusive s'étendra du 27 juillet 2024 au 7 août 2024 (les deux dates étant incluses)

Camp des Loges – Football

- **La période d'utilisation exclusive s'étendra du 10 juillet 2024 au 24 juillet 2024 (les deux dates étant incluses)
- Terrains désignés uniquement, intégralité de l'installation mise à disposition sur la base d'un usage partagé
- Un accord distinct sera conclu entre la BOA, la ville de Saint-Germain-en-Laye et la SASP Paris Saint Germain pour couvrir les conditions d'usage du Camp des Loges.

Stade Municipal Georges Lefèvre – Rugby et football, Terrain d'honneur de football 4

Stade Municipal Georges Lefèvre – Hockey, terrain d'honneur de football 1

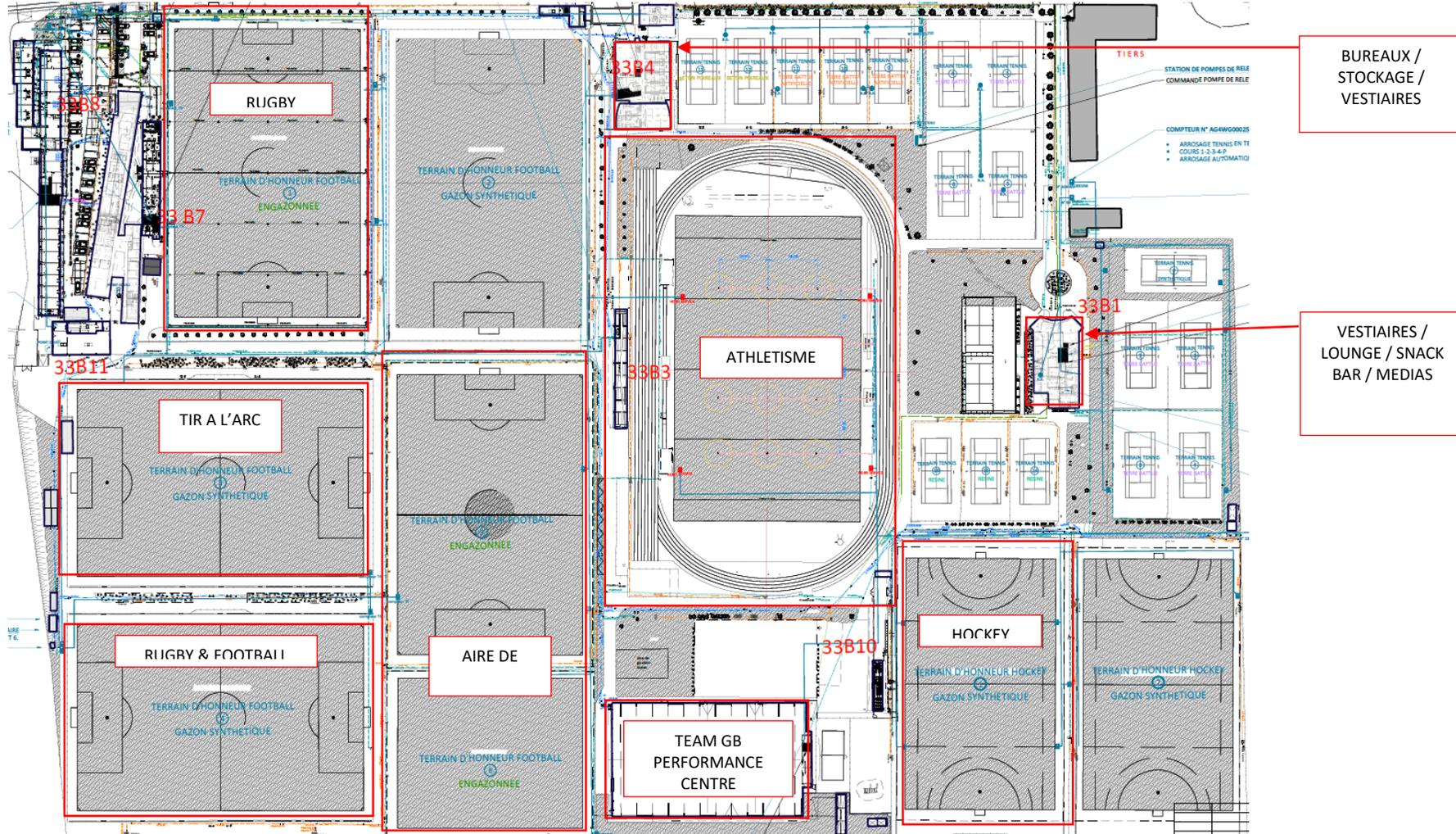
- La période d'utilisation exclusive s'étendra du 22 juillet 2024 au 26 juillet 2024 (les deux dates étant incluses)

Gymnase des Lavandières – Multi-sport

Piscine Le Dome Saint Germain – Multi-sport (récupération), piscine intérieure de 50m et piscine extérieure de 25m

La période de mise à disposition prévue pour les centres d'entraînement est estimée du 5 juillet au 12 juillet 2024.

Plan d'utilisation du site par l'Équipe olympique britannique Team GB



ANNEXE 3

SPORTS PRESENTS SUR SITE

Cette liste est indicative et non contraignante

Tir à l'arc
Natation artistique
Athlétisme
Cyclisme sur Route
Escrime
Football
Golf
Hockey sur gazon
Pentathlon Moderne
Rugby
Skateboarding
Escalade
Tennis
Triathlon
Haltérophilie

ANNEXE 5

CLAUSE DE NON-COMMERCIALISATION DES DROITS

Les clauses suivantes doivent être intégrées à toute convention de délégation conclue entre le fournisseur de site et l'un de ses affiliés ou sous-traitant, conformément au présent accord :

- 1.1 Le fournisseur reconnaît et convient que, bien qu'il apporte des services à l'Association olympique britannique, en lien avec l'Équipe olympique britannique (« **Team GB** »), il ne doit pas :
- (i) utiliser quelque marque commerciale, dénomination commerciale, logo ou autre élément que ce soit relevant de la propriété intellectuelle de Paris 2024, de l'Association britannique Paralympique, de l'Association olympique britannique ou de tout autre organisme olympique ou paralympique officiel, le Conseil des sports du Royaume-Uni (« **Organismes en charge des Jeux** ») (soit l'ensemble des « **Marques protégées** ») ou utiliser quelque marque commerciale, dénomination commerciale ou logo que ce soit qui pourraient être similaires aux marques protégées, au point d'être susceptible de créer une confusion avec lesdites marques protégées, sauf en cas d'autorisation écrite de l'Association olympique britannique ;
 - (ii) se prévaloir, de manière directe ou indirecte, d'un lien entre le fournisseur, ses produits ou services, de quelque manière qu'elle soit, avec les Jeux Olympiques 2024, les Jeux Paralympiques, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, l'Équipe olympique britannique (Team GB), les Paralympiques GB ou tout autre organisme en charge des Jeux. Il doit également s'abstenir de faire mention de quelque produit ou service fourni que ce soit ayant été vérifié ou approuvé par lesdites parties mentionnées, y compris la publication de quelque déclaration que ce soit (factuelle ou autre) se rapportant aux Jeux Olympiques 2024 ; aux Jeux Paralympiques 2024 ou à la fourniture de services dans le cadre des activités en lien avec l'Équipe olympique britannique (Team GB), sauf s'il dispose d'une autorisation écrite de l'Association olympique britannique à cet égard ;
 - (iii) adopter quelque forme que ce soit de pratique marketing insidieuse, ce qui comprend toute activité, qu'elle soit commerciale ou non, qui pourrait créer, impliquer ou établir un lien direct ou indirect avec une association de quelque nature que ce soit (y compris un lien entre les membres du public) avec l'Équipe olympique britannique (Team GB), les Jeux ou tout autre organisme en charge des Jeux ;
 - (iv) effectuer ou autoriser quiconque se trouverait raisonnablement sous l'autorité du fournisseur, quelque activité que ce soit susceptible de porter atteinte ou de mettre en danger la validité, le caractère distinctif, ou le fonds de commerce des marques protégées ou d'entraîner une quelconque autre violation des droits de la propriété intellectuelle de quelque organisme que ce soit en charge des Jeux ; ou
 - (v) effectuer quelque action que ce soit susceptible d'avoir une incidence négative ou de mettre dans une position délicate un organisme quel qu'il soit en charge des Jeux, ou un supporter officiel ou sponsor de l'Équipe olympique britannique (Team GB) et/ou

des Jeux Olympiques 2024 ou des Jeux Paralympiques 2024, dans le cadre de son parrainage de l'Équipe olympique britannique (Team GB) et/ou des Jeux

et le fournisseur convient de prendre des mesures raisonnables visant à s'assurer que tous ses contractants ou mandataires responsables de la prestation de services se conforment également aux dispositions de la présente clause.

- 1.2 L'Association olympique britannique (et s'il y a lieu, un organisme en charge des Jeux concernés) est en droit de faire appliquer les dispositions de la clause 1.1 ci-dessus, et le fournisseur reconnaît que les dispositions qu'elle contient revêtent une importance telle pour l'Association olympique britannique, que le versement de dommages et intérêts pourrait ne pas constituer une réparation adéquate en cas de violation de la clause 1.1 par le fournisseur, et qu'une mesure injonctive pourrait en l'espèce être jugée plus appropriée.

Le fournisseur de site est en droit d'exercer chacun des droits énoncés dans la présente annexe, conformément aux périodes de temps spécifiques indiquées ci-après.

1. Résidence British House de l'Équipe olympique britannique (Team GB)

Une sélection de membres du personnel de la ville de Saint-Germain-en-Laye sont invités à se rendre à la Résidence de l'Équipe olympique britannique un jour donné, fixé par la BOA.

2. Visite du village des athlètes de Paris 2024

Quatre membres seront invités à assister à une visite « en coulisses » du Village olympique, lors d'une journée convenue en amont avec la BOA. Tous les frais de transport à destination et en provenance du Village Olympique seront pris en charge par le fournisseur de site.

3. Accueil de conférences par l'Équipe olympique britannique (Team GB)

Afin d'en apprendre davantage sur l'histoire de l'Équipe olympique britannique (Team GB), les activités proposées par l'organisation, la petite histoire derrière chacun des Jeux Olympiques, etc., au cours de la période précédant directement l'organisation du centre d'entraînement, la BOA doit permettre au personnel de l'Équipe olympique britannique (Team GB) ou à toute partie affiliée d'assister aux/à des conférences, et ce au moins trois fois au cours des années 2023 et 2024, sous réserve d'un accord mutuel avec le fournisseur de site. Tous les frais liés à la participation à ces événements seront à la charge de la BOA. Les conférences peuvent être organisées en collaboration avec les villes de Reims et de Clichy.

4. Production de messages de relations publiques

La BOA et le fournisseur de site travailleront ensemble afin de déterminer la production de relations publiques mutuellement bénéfiques.

5. Désignation des journées « séances d'entraînement ouvertes »

La BOA devra accorder l'accès au site, à l'occasion d'au moins deux séances ouvertes pendant la période de mise à disposition du centre d'entraînement 2024, telles que désignées par la BOA et auxquelles les différentes disciplines sportives auront individuellement convenu aux étudiants de proximité, aux membres d'association sportive et aux membres du personnel de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

6. Ateliers d'entraînement de haute performance en athlétisme et en natation avec des entraîneurs de l'Équipe olympique britannique (Team GB).

La BOA et le fournisseur de site devront travailler ensemble en toute bonne foi et lorsque les calendriers des sports visiteurs le permettent pour organiser un atelier d'entraînement spécifique avant les Jeux de 2024, au profit des entraîneurs et athlètes de Saint-Germain-en-Laye (collégiens, lycéens, étudiants ou clubs locaux). Les dates devront faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties. Les coûts de ces ateliers seront à la charge de Saint-Germain-en-Laye.

7. Visites scolaires et clubs sportifs de proximité

La BOA et le fournisseur de site devront travailler ensemble afin d'organiser des visites, animées par les athlètes de l'Équipe olympique britannique (Team GB) et les entraîneurs, à destination des écoles et des clubs de Saint-Germain-en-Laye. Toute visite de ce type doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties.

8. Échanges culturels, événements et expériences

- i. La BOA rendra possibles des échanges d'étudiants avec les écoles britanniques grâce au programme « Get Set ». Le fournisseur de site accepte et reconnaît que ces activités doivent exclusivement être organisées et se dérouler sans entraîner de dépenses à la charge de la BOA.
- ii. Un « grand événement » (« Big Event ») pour découvrir les arts et cultures britannique et française, avec une ou plusieurs apparitions des athlètes de l'Équipe olympique britannique (Team GB). La gestion de l'événement, la livraison et les coûts sont à la charge de Saint-Germain-en-Laye.
- iii. Programme de bénévolat – possibilité pour les résidents et les étudiants de Saint-Germain-en-Laye d'apporter un soutien opérationnel à l'Équipe olympique britannique (Team GB) pendant la durée de mise à disposition du centre d'entraînement 2024. La BOA mettra à disposition :
 - Un nombre approprié de kits destiné aux personnels bénévoles (t-shirt, bouteille d'eau...)
 - Deux séances d'entraînement des bénévoles avant le démarrage du centre d'entraînement 2024.
- iv. Une visite de groupe du système britannique de hautes performances à destination du personnel désigné du Conseil municipal de SGEL et du Service des sports en 2023 ; afin d'inclure le Parc olympique de Londres 2012, accueilli au siège de la BOA, et une facilitation des visites dans les centres de hautes performances du Royaume-Uni (comme convenu entre toutes les parties). Tous les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

ANNEXE 7

EXIGENCES TECHNIQUES

Le présent calendrier est communiqué à titre indicatif et ne présente pas de caractère contraignant. Ce calendrier sera naturellement amené à connaître des modifications, en fonction des disciplines sportives qui seront qualifiées en dernière instance pour Paris 2024. Des mises à jour du calendrier seront régulièrement transmises au fournisseur de site par l'intermédiaire du représentant de la BOA

v.

TRADUCTION

Discipline sportive	Ensemble des exigences	Responsabilité de la prestation, l'organisation et la fourniture de services	Responsabilité des frais et dépenses
Athlétisme	<p>Extension des pistes et resurfaçage. Achevés d'ici septembre 2022.</p> <p>Conversion des terrains 5 et 6 du Stade Municipal Georges Lefèvre en aires de lancer (installation de cages de lancer comprise) d'ici juin 2023.</p> <p>Installation intérieure d'une piste Mondo quatre couloirs de 60m et d'aires de lancer dans l'enceinte des courts de tennis intérieurs (calendrier à confirmer).</p> <p>Entretien des équipements d'athlétisme (p. ex. haies/fosses de saut/cages de lancer) conformément à l'inspection de British Athletics d'ici la fin de l'année 2022.</p>	<p>SGEL</p> <p>SGEL</p> <p>Association olympique britannique / SGEL (GB / FR)</p> <p>SGEL</p>	<p>SGEL</p> <p>SGEL</p> <p>Association olympique britannique</p> <p>SGEL</p>
Rugby à 7	<p>Poteaux et protecteurs de poteaux Marquage au sol</p> <p>Rénovation Balles, cônes et autres accessoires d'entraînement</p>	<p>SGEL</p> <p>Association olympique britannique</p>	<p>SGEL</p> <p>Association olympique britannique</p>
Centre de performances multisport	<p>Installation de matériel de gym de haute qualité et de revêtement de sol.</p> <p>Unités de consultation privées pour les services médicaux.</p>	<p>Association olympique britannique</p>	<p>Association olympique britannique</p>

ANNEXE 8

PARTENAIRES COMMERCIAUX :

À la date du présent Accord, l'AOB reconnaît les entités suivantes comme ayant qualité de partenaires commerciaux :

Partenaires commerciaux de l'AOB

- Adidas
- Aldi
- British Airways
- Deloitte
- DFS
- Dreams
- GoDaddy
- Haven
- McVities
- Ocean Outdoor
- Persimmon
- Radox
- Salesforce
- University of Hull